

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS883 (Rect)

présenté par

M. Blein, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – L'accord mentionné au premier alinéa du I ne peut excéder une durée de cinq ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accord de préservation ou de développement de l'emploi doit être limité dans le temps.